



Le 31 août 2018

Destinataires : Les membres du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Monsieur ou Madame,

**Mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs à l'intention du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Le 30 août 2018**

INTRODUCTION

Le présent mémoire est présenté au nom de l'**Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR)** concernant l'examen, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur (la Loi)*, de l'application de ladite *Loi*. L'ACR est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à la *Loi* qui risque de nuire aux radiodiffuseurs locaux, tout particulièrement les stations de radio, du Canada. Elle considère que la *Loi* actuelle atteint le juste équilibre entre les détenteurs de droits et les radiodiffuseurs locaux. Toujours selon son point de vue, elle estime que les modifications mises de l'avant par l'industrie de la musique menacent de déstabiliser les radiodiffuseurs locaux et de porter atteinte à leur rôle en tant que source clé de nouvelles et de contenu locaux à l'intention des communautés à travers le pays.

RENSEIGNEMENTS DE BASE SUR L'ACR

L'ACR est l'association professionnelle représentant la grande majorité des services privés commerciaux de radio et de télévision et des services de radiodiffusion facultatifs au Canada.

L'IMPORTANCE DE LA RADIO POUR LES COMMUNAUTÉS CANADIENNES

La radio commerciale contribue grandement à la culture canadienne; elle est également une source importante de nouvelles et de contenu locaux pour les communautés de petite et moyenne taille du pays. La radio diffuse des renseignements essentiels quotidiennement et des alertes au public lorsque des urgences majeures se produisent. Elle se charge également de favoriser l'engagement communautaire et d'assurer des taux

de publicité abordables pour les commerces de petite et moyenne taille. La valeur que la radio revêt pour les Canadiens repose sur ses trois éléments clés : elle est locale, axée sur la programmation sonore et disponible partout. Ces éléments clés se manifestent dans les nombreuses façons dont la radio fait une différence dans la vie des Canadiens et pour la santé de l'écosystème de la musique au Canada. Citons les faits à l'appui suivants :

- La radio joue un rôle clé pour ce qui est de fournir les nouvelles, la météo et les renseignements locaux et de favoriser l'engagement de la communauté envers les organismes caritatifs et communautaires.
- Même si ce rôle peut s'avérer crucial dans les situations d'urgence, l'importance de la radio locale est également illustrée par d'autres atouts, notamment la cohérence, la fiabilité et l'accent sur la communauté. Prenons l'exemple de CHBO-FM, une station à Humboldt, SK qui est détenue et exploitée par Golden West Broadcasting. Non seulement était-elle essentielle pour assurer la couverture locale de l'incident tragique qui s'est produit plus tôt cette année, mais elle continue sans manquer à desservir cette communauté tous les jours, que ce soit par la diffusion de nouvelles et de renseignements locaux ou par l'appui à la communauté par le biais de son site Web « Discover Humboldt ».
- La radio n'a pas d'équivalent comme moyen de découvrir la musique canadienne et de financer le développement de la musique ainsi que la promotion et l'exportation des œuvres d'artistes canadiens.¹
- La radio favorise la découverte d'artistes canadiens grâce à la diffusion et à la promotion de leurs œuvres.
- La radio est un des moyens clés qu'utilisent les commerces locaux pour se mettre en valeur sur le marché.

L'EXEMPTION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 68.1 POUR LA RADIO LOCALE DEMEURE ÉQUITABLE

L'article 68.1 de la *Loi* dispose que les stations de radio paient les tarifs de droits voisins au taux de 100 \$ pour la première tranche de revenu de 1,25 million de dollars. Une fois ce montant dépassé, les stations de radio doivent payer un pourcentage de leur revenu publicitaire, lequel est établi par la Commission du droit d'auteur du Canada. Chaque année, la radio commerciale paie le montant global de 91 millions de dollars en droits d'auteur.

Le secteur de la radio locale fait face à plusieurs défis posés par la concurrence et le financement, malgré le fait qu'elle assure un service crucial aux Canadiens, tout particulièrement celui de fournir des émissions de nouvelles et de renseignements locaux, de diffuser des alertes d'urgence et de favoriser l'engagement communautaire. Depuis

¹ En 2015-2016, la radio privée canadienne a consacré 47 millions de dollars aux initiatives au titre du développement du contenu canadien (DCC). Source : Rapport de surveillance des communications du CRTC pour 2017.

2013 la radio commerciale a vécu une baisse systémique de ses recettes d'année en année. Cette situation exerce une forte pression à la hausse sur les frais d'exploitation, y compris la programmation locale. Il se peut que la radio locale subisse le même sort que les petits journaux locaux au Canada, qui eux, tombent rapidement en désuétude.

Si l'on modifiait l'équilibre actuel qui est établi par la *Loi*, cela ne ferait qu'aggraver ce qui est déjà un contexte opérationnel fort difficile pendant que la radio commerciale s'efforce de livrer concurrence à des acteurs mondiaux pour s'attirer tant des auditeurs que des recettes publicitaires, dont la plupart se dirige vers les plateformes en ligne. Sans cette exemption, la radio devra déboursier huit millions de dollars de plus. Une telle augmentation entravera gravement les efforts des stations en vue de créer de la programmation locale et d'embaucher des créateurs doués.

LES MAISONS DE DISQUE CIBLENT LA RADIO LOCALE

Dans le contexte de cet examen de la *Loi*, un groupe de parties prenantes dirigé par des maisons de disque multinationales et leurs sociétés affiliées canadiennes a qualifié d'« écart de valeur » les enjeux auxquels il est confronté. Ces conglomerats brossent un tableau dont les thèmes dominants sont leurs difficultés économiques et le déclin de leur part du marché, et ce malgré les gains économiques appréciables que leur apporte, à travers le monde, la diffusion en continu, le bénéfice que les maisons de disque gagnent de la vente de disques depuis plusieurs années et ce qu'ils qualifient eux-mêmes de « surabondance de rentrées d'argent » découlant de l'augmentation rapide des recettes produites par la diffusion en continu tant à l'échelle internationale que nationale.²

Cette déclaration ne tient également pas compte du fait que tout « écart » qui s'est créé leur est largement imputable étant donné leur réticence à s'adapter à des modèles d'affaires nouveaux ou changeants, et n'a rien à voir avec la radio commerciale. Non seulement le secteur de la radio commerciale canadienne n'a-t-il pas causé cet « écart de valeur » perçu au sein de l'industrie canadienne de la musique, mais il est une source fiable de financement pour cette industrie grâce au système stable de redevances de droit d'auteur qu'elle lui verse et aux sommes que la réglementation l'oblige à consacrer au développement du contenu canadien. Ces avantages ont permis aux maisons de disque de continuer à investir dans les artistes canadiens à la fin des années 90 et au début des années 2000 au plus fort des perturbations survenues au sein de l'industrie de la musique.

Or, les maisons de disque américaines ont proposé d'éliminer l'article 68.1, ce qui entraînerait l'augmentation des taux réels que la radio devra payer pour les droits voisins, droits que ces maisons de disque américaines n'ont même pas le droit de percevoir auprès des stations de radio locales aux É.-U.

² Music Business Worldwide, Tim Ingham, *The 2017 Music Streaming Cash Bonanza: How the Major Labels Stack Up*, le 1^{er} septembre 2017 <<https://www.musicbusinessworldwide.com/the-2017-music-streaming-cash-bonanza-how-the-major-labels-stack-up/>>.

Cela risque d'avoir de graves conséquences pour les stations de radio à travers le Canada. Les redevances supplémentaires pourraient s'établir à des centaines de milliers de dollars pour certains groupes de stations sur les petits marchés. Par exemple, Attraction Radio exploite six stations FM à Victoriaville, Thetford Mines et dans la région du lac Mégantic. Ne vous y trompez pas : cette démarche aura de véritables effets sur la programmation et le nombre d'employés des stations locales d'un bout à l'autre du pays.

On ne devrait envisager des modifications au régime du droit d'auteur qu'après avoir suivi un processus de diligence raisonnable pour établir soigneusement les mouvements de ces redevances et qui en profite en bout de ligne. Les maisons de disque américaines et leurs sociétés affiliées canadiennes ne précisent pas comment elles comptent transmettre aux artistes canadiens les sommes découlant de l'augmentation proposée des tarifs. Sans cette information, leur proposition devrait être considérée comme une pure tentative illégitime d'arracher de l'argent pour le compte d'entreprises de propriété étrangère au détriment des commerces canadiens.

Mais si l'industrie de la musique a connu une forte croissance, les stations de radio commerciale de propriété canadienne, elles, sont confrontées à de véritables enjeux opérationnels. Non seulement leurs recettes n'augmentent pas, mais elles ont baissé pendant quatre années de suite.³ Or, les recettes des maisons de disque ont augmenté de plus de 20 % entre 2015 et 2016.⁴

Vu le rôle important de la radio locale dans les communautés canadiennes et les avantages concrets qu'elle apporte déjà à l'écosystème de la musique au Canada, le Comité ne devrait pas éliminer cette exemption.

L'HISTORIQUE DU SEUIL DE BAS REVENU

Les droits voisins ont été intégrés à la *Loi* en 1997, et ce malgré le fait que la *Copyright Law* des États-Unis ne reconnaît pas ces droits. Ce changement a entraîné un changement notable, soit la mise sur pied de la société de gestion Ré : Sonne⁵ pour percevoir les redevances au nom des maisons de disque et des artistes exécutants. Ré : Sonné a d'abord centré son attention sur les services de radio privés.

Le gouvernement savait que l'industrie de la radio subirait un choc financier substantiel en raison de l'adoption d'un nouveau tarif sur les droits voisins. C'est pourquoi le régime des droits voisins s'accompagnait, dans la *Loi*, de dispositions spéciales pour les services de radio, notamment l'article 68.1. La Commission du droit d'auteur a homologué le premier tarif de droits voisins en août 1999 au taux de 1,44 % des recettes publicitaires.

³ Relevés statistiques et financiers du CRTC pour le secteur de la radiodiffusion – 2017, Canada – AM/FM, toutes les langues.

⁴ Au Canada, les recettes du secteur de la musique ont augmenté de 12,8 % en 2016, après une hausse de 9,4 % en 2015. [Global Music Report 2017](#). De plus, l'album de huit artistes distincts figurait en première place au palmarès en 2016. <http://www.nielsen.com/ca/en/insights/reports/2017/2016-music-canada-year-end-report.html>.

⁵ anciennement la Société canadienne de gestion des droits voisins ou SCGDV

Selon les éléments de preuve présentés aux audiences du Comité parlementaire à l'époque, M^{me} Susan Katz, qui était alors la Directrice générale de la Direction des industries culturelles au ministère du Patrimoine canadien, a déclaré ce qui suit :

[Traduction] *On a finalement adopté des mesures spéciales et transitoires pour les services de radio. La redevance à perpétuité pour la première tranche annuelle de 1,25 million de dollars de recettes publicitaires s'établira à 100 \$ par an pour toutes les stations de radio privée. La redevance pour les recettes publicitaires de plus de 1,25 million de dollars sera introduite graduellement. [C'est nous qui soulignons.]*

Dans tous les cas précédents, le Parlement a rejeté, et avec raison, toutes les propositions d'éliminer cette disposition.

LE GOUVERNEMENT A CLAIREMENT L'INTENTION DE CONSERVER L'ARTICLE 68.1

Les maisons de disque font valoir, à tort, que l'article 68.1 est en fait une « subvention » pour le secteur de la radio qui était censée être temporaire. L'intention du gouvernement a toujours été claire : la *Loi* était censée inclure des mesures spéciales et transitoires pour la radio. La mesure spéciale a établi le seuil de 100 \$ pour la première tranche de 1,25 million de dollars de revenu à perpétuité. La mesure transitoire, quant à elle, dispose que le tarif soit introduit graduellement. Ces mesures ont été intégrées à la *Loi* pour tenir compte du fardeau des redevances de droit d'auteur toujours plus lourd pour les stations de radio. Elles se sont avérées un élément d'équilibrage considérable pour la radio. De plus, elles se sont révélées tout particulièrement essentielles tant pour les stations sur les petits marchés que celles de plus petite taille dans les marchés plus importants qui continuent à composer avec de véritables difficultés financières. En effet, ce seraient les stations de petite taille qui souffriraient le plus si la mesure spéciale était retirée.

IL FAUT CONSERVER LA DÉFINITION DU TERME « ENREGISTREMENT SONORE »

Les maisons de disque demandent également de modifier la définition d'« enregistrement sonore » dans la *Loi* pour permettre de percevoir des redevances supplémentaires. Elles tentent essentiellement de soutirer encore plus d'argent des radiodiffuseurs, distributeurs et plateformes numériques en leur faisant payer un droit sur la musique utilisée dans une émission de télévision qui a déjà été payé d'avance par les producteurs de l'émission. Elles essaient, en somme, de se procurer un avantage double. Le libellé de la définition actuelle a été soigneusement formulé pour tenir compte des réalités contractuelles du secteur de la production audiovisuelle, ce que la Cour suprême du Canada a confirmé dans une décision qu'elle a rendue en 2012⁶. Il y a lieu de rejeter toute proposition d'accabler de nouveaux coûts un secteur déjà fragile, ou pire encore, le secteur naissant des services numériques. Une telle mesure diminuera davantage la capacité des radiodiffuseurs canadiens d'investir dans les productions canadiennes. En effet, elle

⁶ Ré : Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada 2012 CSC 38

permettra de réacheminer plus de 50 millions de dollars pour les mettre dans les mains d'entreprises de propriété étrangère et non celles des artistes canadiens.

LES DROITS DES UTILISATEURS FONCTIONNENT POUR LES SERVICES DE RADIO

Les responsables du dernier examen de la *Loi* ont abordé le fait que les radiodiffuseurs versaient une redevance pour l'utilisation temporaire, technique et incidente de la musique jouée à titre accessoire dans le cadre de leurs diffusions, et ils ont ajouté les modifications progressives qui suivent :

- article 29.24 – les copies de sauvegarde sont exemptes du droit de reproduction,
- article 30.71 – les copies servant un but uniquement technique sont exemptes du droit de reproduction, et
- article 30.9 – les stations de radio ne paieront plus de droits pour les reproductions éphémères.

Si ces modifications étaient renversées, ce serait régresser et aussi faire fi de la réalité numérique caractérisant le secteur des médias, sans compter que les utilisateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur se verraient inutilement pénalisés pour avoir tenté d'innover et d'offrir des façons nouvelles et stimulantes pour encourager le consommateur canadien à s'engager plus avant avec notre produit culturel.

CONCLUSION

Voilà près de 40 ans que la radio commerciale demeure une source principale de financement pour les quatre organismes les plus importants du pays – FACTOR, MusicAction, Radio Starmaker Fund et Fonds Radiostar – qui apportent un soutien financier essentiel pour créer, promouvoir et exporter la musique des maisons de disque et des artistes canadiens. Contrairement aux allégations avancées par les maisons de disque multinationales des États-Unis, le fait est que la radio locale et les diverses initiatives centrées sur les créateurs auxquelles elle accorde directement son appui sont deux des principales raisons pour lesquelles le Canada a pu développer une communauté aussi dynamique et florissante d'artistes de renommée internationale. Outre son rôle essentiel au sein de l'écosystème canadien de la musique, la radio assure des emplois à un vaste éventail de personnes dans des communautés à travers le Canada pour renforcer la créativité et apporter le contenu local aux auditeurs d'endroits divers. L'ACR exhorte le Comité à rejeter les demandes de modifier des dispositions de la *Loi* qui pourraient nuire à la situation déjà fragile du secteur de la radiodiffusion locale.

Veillez agréer, Monsieur, ou Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente du Conseil d'administration de l'Association canadienne des radiodiffuseurs,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Dorval', written in a cursive style.

Nathalie Dorval

cc. : Membres du Conseil d'administration de l'ACR